

ment fédéral. En 1941, le Dominion a offert d'indemniser les provinces si elles voulaient lui céder pour la durée de la guerre les domaines de l'impôt sur le revenu personnel et des corporations, tel qu'indiqué aux pp. 981-982. Le revenu tiré par le Dominion des taxes directes de moindre importance, comme celles sur les banques et les compagnies d'assurance et sur les surplus de bénéfices, est donné au tableau des pp. 976-977.

Le budget de juin 1942 a institué d'autres taxes semi-directes par l'imposition d'un droit de 20 p.c. payable par le moyen de timbres d'accise sur les frais de couvert, les frais de repas, etc. dans les boîtes de nuit et les endroits d'amusement semblables, et un droit de 25 p.c. sur les achats d'articles de voyage, les horloges et les montres, les bijoux, le verre taillé et la porcelaine, les stylographes, les pellicules photographiques et autres articles de luxe. Le budget de mars 1943 éleva les taux des droits sur le tabac, les cigares et les cigarettes. Les droits sur les spiritueux et la taxe sur les cabarets et les boîtes de nuit furent augmentés et une hausse d'un cent fut imposée au tarif d'affranchissement postal. Le changement le plus important du budget de 1944 dans le domaine de la taxation a trait à l'impôt sur le revenu des corporations et à la taxe sur les surplus de bénéfices; il est destiné à soulager dans une certaine mesure le poids exercé sur les corporations au cours de la transition de la production de guerre à celle de paix (voir p. 395). Les autres changements de la taxation sont décrits à la page 960.

L'importance de la taxation directe dans le tableau de la taxation générale et ses répercussions sur la bourse du contribuable ordinaire ont rendu opportun de traiter ce sujet séparément, mais ceci ne doit pas distraire l'attention de la place importante que la taxation indirecte, par les taxes de douane, d'accise et de ventes, tient encore dans le fardeau de la taxation que le contribuable particulier est appelé à supporter.

Afin de présenter un tableau plus clair des principaux éléments de la taxation directe ou semi-directe, la partie III a été divisée en trois sections traitant respectivement de l'impôt sur le revenu, des taxes sur l'essence et des droits successoraux.

Section 1.—Impôt sur le revenu*

L'impôt sur le revenu fut institué en 1917, comme partie de ce qui est encore connu sous le nom de revenu des taxes de guerre. Le tableau 16, p. 976, est le tableau du revenu des taxes de guerre du Ministère des Finances; il indique les recettes totales de ce détail pour les années financières 1919, première année où les perceptions furent faites, jusqu'en 1944.

Ce n'est une taxe de guerre que de nom maintenant, car même avant le déclenchement de la guerre actuelle elle était devenue une partie permanente et importante de la structure des impôts et la principale source d'augmentation du revenu ordinaire. Sur plusieurs points, c'est une forme idéale de taxation directe; en théorie son incidence est sans contredit raisonnable et juste, et l'expérience et le rouage nécessaire à sa perception existent depuis plusieurs années. Tel qu'il est indiqué à la page 885 de l'Annuaire de 1943-44, la guerre, avec son fardeau plus lourd d'impôts qui à son tour a nécessité le paiement d'avance des taxes suivant le plan d'"acquittement au fur et à mesure", a provoqué des changements dans la présentation des statistiques. Auparavant, les comparaisons entre le revenu imposé des individus et le montant d'impôt payé étaient sujettes à l'importante réserve voulant que, le *revenu imposé* signifiant le revenu net dont l'imposition avait été approuvée pour l'année désignée bien que le revenu lui-même ait été gagné deux

* Revisé, sous la direction du sous-ministre du Revenu National pour l'impôt, par M. F. Sprott, B. Com., statisticien en chef.